

V. COVID 19

Congé de maternité postnatal - Prolongation - Loi du 12 juin 2020 - Notion de "jours assimilés"

Question n° 628 posée le 12 mai 2020 à Madame la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration, par Madame la Représentante SCHLITZ⁹

Aujourd'hui de nombreuses femmes enceintes sont très inquiètes de la situation sanitaire pour leur bébé. à cela s'ajoute l'incertitude par rapport à leur congé de maternité postnatal. En effet, actuellement une femme enceinte qui est mise en congé de maladie pendant sa grossesse perd une partie de son congé postnatal.

De nombreuses femmes enceintes qui sont mises au chômage temporaire en raison de la crise craignent de perdre des jours de congé postnatal.

Les périodes de chômage temporaire pour force majeure sont-elles assimilées à du travail durant la période prénatale, ou, au contraire, réduisent-elles le congé postnatal ?

Réponse

Le repos postnatal peut être prolongé de la période pendant laquelle la titulaire a continué le travail ou le chômage durant les cinq semaines facultatives du repos prénatal. Certains jours durant les cinq semaines facultatives du repos prénatal sont assimilés à une période pendant laquelle la titulaire enceinte a continué le travail, dont, par exemple, les jours de congés annuels.

La loi du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal, publiée le 18 juin 2020, étend la notion de "jours assimilés".

Cette loi donne la possibilité de prolonger le repos postnatal avec les jours suivants, se situant durant la période à partir de la sixième semaine (8^e semaine en cas d'une naissance multiple) jusqu'à la deuxième semaine y incluse qui précède la date de l'accouchement :

- les jours de chômage temporaire pour force majeure
- les jours de chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques pour les employés (le report du chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques pour les ouvriers est actuellement déjà possible)
- les jours d'incapacité de travail
- les jours d'écartement complet du travail.

Cette loi est entrée en vigueur au 1^{er} mars 2020.

1. Bulletin n° 023, Chambre, session ordinaire 2019-2020, p. 190.